

durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions:

- a) Immunity d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunity de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunity alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de reorganisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- c) Mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de dränge et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- d) Inviolability de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le compte de reorganisation.

ii) Le principe Уноиу dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard sera applicable en ce qui concerne les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus.

iii) Les privilèges et immunity« sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunity accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunity gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

#### ANNEXE IV

##### ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des dispositions suivantes:

1. Le Président de la Conférence et les membres du Conseil d'administration de l'Organisation leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphe 2, I, de l'article VII, à cette exception прУв que toute levée d'immunity les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil d'administration.

2. Le Directeur еУпУрал adjoint de l'Organisation, ses conjoint et enfants mineurs jouiront également des privilèges, immunitys, exemptions et facility« accordés aux envoyés diplomatiques conformément au droit international et que l'article VI, section 21, de la Convention garantit au directeur général de chaque institution вУааияУе.

3. i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunitys ci-après dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions:

- a) Immunity d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunity de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunity alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonction auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;

c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ii) Les privilèges et immunitys sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunity accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunity gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

#### ANNEXE VII

##### (Troisième texte révisé)

##### ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

Les clauses standard s'appliqueront à l'Organisation mondiale de la santé (d'après désignée sous le nom de "l'Organisation") sous réserve des dispositions suivantes:

1. Les personnes désignées pour faire partie du Conseil exécutif de l'Organisation, leurs suppléants et conseillers bénéficieront des dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2, I, de l'article VII, à cette exception прУв, que toute levée d'immunity les concernant, en vertu de la section 16, sera prononcée par le Conseil.

2. i) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI), lorsqu'ils exerceront des fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou lorsqu'ils accompliront des missions pour cette dernière, jouiront des privilèges et des immunitys ci-après dans la mesure où ces privilèges et immunitys leur seront nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces commissions ou au cours de ces missions:

- a) Immunity d'arrestation ou de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Immunity de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits); les intéressés continueront à bénéficier de ladite immunity alors même qu'ils n'exerceraient plus de fonctions auprès des commissions de l'Organisation ou qu'ils ne seraient plus chargés de mission pour le compte de cette dernière;
- c) Les mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- d) Inviolability de tous papiers et documents;
- e) Droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'Organisation.

ii) Le bénéfice des privilèges et immunitys mentionnés aux alinéas b et e ci-dessus est accordé, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes faisant partie des groupes consultatifs d'experts de l'Organisation.

iii) Les privilèges et immunitys sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non en vue de leur avantage personnel. L'Organisation pourra et devra lever l'immunity accordée à un expert dans tous les cas où elle estimera que cette immunity gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts de l'Organisation.

3. Les dispositions de l'article V et de la section 25, paragraphes 1 et 2, I, de l'article VII s'étendent aux représentants des Membres associés qui participent aux travaux de l'Organisation, conformément aux articles 8 et 47 de la Constitution.

4. Le БУпУйсе des privilèges, immunitys, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard est également accordé à tout directeur général adjoint, sous-directeur général et directeur régional de l'Organisation.